



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Distribution de l'électricité

Question écrite n° 56918

Texte de la question

M Jean-Louis Masson attire l'attention de M le ministre de l'industrie et du commerce extérieur sur le fait que les lignes électriques à haute tension émettent des rayonnements électromagnétiques qui peuvent avoir des conséquences non seulement pour le fonctionnement de certains appareils mais aussi sur les êtres vivants. Actuellement EDF crée un préjudice important aux propriétaires fonciers lorsqu'une ligne électrique à haute tension est construite, sans être obligée pour autant d'exproprier l'emprise survolée par ladite ligne. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'une obligation d'expropriation soit souhaitable en la matière afin d'éviter que les propriétaires concernés ne soient l'objet d'un préjudice incontestable sans bénéficier d'une indemnisation satisfaisante.

Texte de la réponse

Reponse. - Les effets éventuels sur la santé des champs électrique et magnétique engendrés par les lignes de transport d'électricité ont donné lieu à de nombreuses publications. Notamment, deux rapports tirés d'une analyse scientifique approfondie des études alors existantes sur le sujet ont été publiés en 1984 et 1985 sous l'égide de l'Organisation mondiale de la santé. Ceux-ci concluent qu'aucune des études n'a mis en évidence un effet des champs électrique et magnétique sur la santé pour les lignes de tension inférieure ou égale à 800 kV. Or, en France, la tension la plus forte utilisée est de 400 kV. Un rapport récent du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, sur les nuisances pour l'homme des lignes à très haute tension, a également conclu en confortant la thèse d'innocuité de tels champs. Par ailleurs, il faut rappeler que, aux termes de la loi du 15 juin 1906, la mise en servitude n'entraîne aucune dépossession. Le propriétaire conserve le droit de clore ou de bâtir. Cependant, l'indemnisation est prévue dans les cas suivants : celle du préjudice subi par des propriétaires et/ou exploitants agricoles, qui fait l'objet depuis plus de vingt ans de protocoles entre EDF, l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture et, depuis 1987, la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles. Les barèmes issus du protocole sont révisés chaque année. Ils prennent en compte l'ensemble du préjudice causé à l'exploitation agricole par la présence des ouvrages, notamment les pertes de temps et de récolte, les frais de désherbage dans les parties qui ne peuvent être cultivées, la gêne à l'irrigation, les risques de bris de matériel ; celle du préjudice éventuellement subi par les propriétaires d'immeubles bâtis touchés par une servitude instituée pour le passage d'une ligne électrique, qui fait l'objet d'une négociation amiable entre EDF et les propriétaires. En cas de désaccord, le juge de l'expropriation est compétent. Il lui appartient de se prononcer sur le préjudice réellement causé et, partant, sur le montant de l'indemnité due par le concessionnaire. Néanmoins, afin de limiter les conflits, le ministère de l'industrie et du commerce extérieur a élaboré avec EDF les termes d'une convention entre l'État et l'établissement public. Celle-ci devrait permettre de mieux prendre en compte en l'indemnisant la perte patrimoniale éventuellement subie par les propriétaires d'habitations situées à proximité des nouvelles lignes à très haute tension. En complétant ainsi le mécanisme de l'indemnisation, la protection des propriétaires riverains est améliorée, ce qui diminue l'intérêt d'envisager de recourir à l'expropriation pour l'implantation des ouvrages de transport d'électricité.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56918

Rubrique : Electricite et gaz

Ministère interrogé : industrie et commerce extérieur

Ministère attributaire : industrie et commerce extérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 avril 1992, page 1878